



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-032

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-01-17-00001 - Arrêté autorisant la Ville de Paris à réaliser des missions de reconnaissance acoustique sonar les 23 et 24 janvier 2024, sur la Seine à Paris sur le site de Bercy, dans le bras Marie et dans le bras de Grenelle (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-01-17-00003 - Arrêté n° 2024T10277 du 17 janvier 2024 modifiant à titre provisoire les règles de stationnement quai de l'horloge à Paris Centre (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-01-17-00001

Arrêté autorisant la Ville de Paris à réaliser des
missions de reconnaissance acoustique sonar les
23 et 24 janvier 2024, sur la Seine à Paris sur le
site de Bercy, dans le bras Marie et dans le bras
de Grenelle



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la Ville de Paris à réaliser des missions de reconnaissance acoustique sonar les 23 et 24 janvier 2024, sur la Seine à Paris sur le site de Bercy, dans le bras Marie et dans le bras de Grenelle

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 n° IDF-2023-07-27-00050/75-2023-07-27-00008 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Vu la demande déposée par la Ville de Paris le 26 décembre 2023, modifiée les 9 et 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France en date du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 15 janvier 2024 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Ville de Paris est autorisée à réaliser des missions de reconnaissance acoustique sonar les 23 et 24 janvier 2024, sur la Seine à Paris, sur le port de Bercy, dans le bras Marie et dans le bras de Grenelle.

Ces interventions auront lieu :

- le 23 janvier matin avant 10h : site de Bras Marie,
- le 23 janvier après-midi : site de Bercy,
- le 24 janvier après-midi : site de Grenelle.

La mission sera réalisée par un bateau drone naviguant hors chenal de navigation afin de ne pas entraver la circulation du trafic fluvial au droit des zones d'études.

Le 23 janvier matin, la mission dans le bras Marie sera terminée à 10 heures au plus tard pour éviter tout impact sur la navigation commerciale.

Les Voies Navigables de France avertiront par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ces interventions .

ARTICLE 2

Le bateau drone naviguera hors chenal de navigation.

Pour les besoins de ces interventions, le présent arrêté autorise à déroger aux dispositions suivantes du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne :

- article 8 relatif aux vitesses minimales de navigation dans Paris pour la zone d'évolution du bateau,
- article 9.2 concernant les catégories de bateaux autorisés sur le Bras Marie.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le bateau participant à l'intervention est conforme à la réglementation et devra disposer des documents de bord réglementaires.
- Le bateau sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires et l'organisateur met en place les dispositifs suivants : des feux de navigation ; un radar anticollision ; une communication redondante entre l'opérateur et le drone (WIFI + 4G/5G) ; un doublement des moteurs, batteries et turbines ; une fonction & back to home autonome en cas de défaillance des batteries ; une fonction anti dérive mode stationnaire.
- L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire. Le bateau drone devra se maintenir au plus près des rives du fleuve et la navigation tiendra compte des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.
- Une veille radio VHF permanente sera mise en place, et le gestionnaire de la voie d'eau sera systématiquement informé du début et de la fin des opérations.
- Un agent de surveillance / vigie de visu sera présent sur les quais afin de prévenir tout risque et d'être en mesure de stopper le drone à tout moment.
- Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-01-17-00003

Arrêté n° 2024T10277 du 17 janvier 2024
modifiant à titre provisoire les règles de
stationnement quai de l'horloge à Paris Centre

**Arrêté n° 2024T10277
du 17 janvier 2024**

**modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement
quai de l'Horloge, à Paris Centre**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté n°2023P14767 du 4 juillet 2023 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que le quai de l'Horloge, à Paris dans le Centre, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier situé dans l'immeuble au n°31 quai de l'Horloge pendant la durée des travaux de rénovation intérieure réalisés par la Société d'aménagement et de rénovation (durée des travaux : jusqu'au 1^{er} mars 2024, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement quai de l'Horloge, pour permettre l'installation d'une benne sur la chaussée ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement est interdit quai de l'Horloge, à Paris Centre, au droit au droit du n°31, sur une place de stationnement payant et 5 mètres linéaire de la zone de livraison jusqu'au 1^{er} mars 2024, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés n°2017P12620 et n°2023P14767 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER